Autorisation n° 015/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Monsieur Jacques NEL – Société Entomologique de France*
***Adresse** : 78 avenue Gassion – 13600 LA CIOTAT*
***Localisation** : Vallouise – Briançonnais*
***Nature de la demande** : Prélèvements de papillons*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur *Jacques NEL* de la Société Entomologique de France en date du 19vdécembre 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jacques NEL de la Société Entomologique de France, pour réaliser des prélèvements des espèces de microlépidoptères, petites géomètres et noctuelles, dans le but d'établir des atlas, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les captures et prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- Les prélèvements seront limités à 3-4 individus par populations ;
- Les prélèvements se feront par recherche de chenilles, battage de la végétation avec filet à papillons et emploi de leds à ultraviolets pour attraction nocturne ;
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des prélèvements et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu conditionnera l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- Le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc ;
- Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- Les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours d'études et de captures.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 15 mai au 15 septembre 2016.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet (prises de vues, bivouac, ...).

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 04/01/2016

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Bertrand GALTIER

Copie :
- secteur du Briançonnais : 04 92 21 08 49 – brianconnais@ecrins-parcnational.fr
- secteur de Vallouise : 04 92 23 32 31 – vallouise@ecrins-parcnational.fr

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.